



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

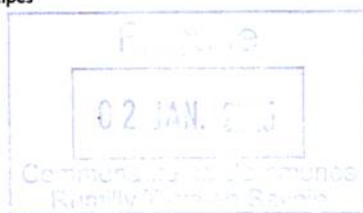
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Arrivé: 136113	BOURDON
PREF DE LA RÉGION copie du courrier envoyé à	
Reçu: 02/01/2025	AVOIE/AJCP
Rep : 03/03/2025	- M. D
...ECR GEN - C. D	



COPIE



L'architecte des Bâtiments de France

à

**Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie
Site d'Annecy**

Affaire suivie par :
Denis Mathevon

Monsieur le Maire
Mairie
262, route du chef-lieu
74150 SALES

courriel : udap.annecy@culture.gouv.fr
Tél. (33) [0]4 56 20 90 00

Annecy, le 16 décembre 2024

Objet : Commune de Sales– suppression servitude des abords de l'Église de Rumilly
Réf : HB-DM/104/2024

Monsieur le Maire,

En premier lieu, je vous remercie, vous et votre adjoint pour votre accueil lors de notre réunion de vendredi dernier.

La protection au titre des abords des monuments historiques fait l'objet d'un contrôle de l'État grâce à l'action de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), appelé à se prononcer sur les demandes d'autorisation de travaux situées dans ces périmètres.

Les abords des monuments historiques peuvent être protégés de deux façons :

- par un **périmètre délimité des abords (PDA)**, périmètre adapté aux enjeux locaux et élaboré en accord avec la collectivité territoriale, qui vient se substituer au périmètre des 500 mètres présenté ci-dessous. Cette protection est l'héritière de dispositifs plus anciens, les périmètres de protection modifiés (PPM) et périmètres de protection adaptés (PPA), dont les procédures ont évolué depuis leur mise en place en 2000. Tous les travaux extérieurs situés sur les immeubles situés dans le PDA sont soumis à accord de l'ABF.
- au moyen du **périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument** (ci-après « périmètre des 500 mètres »), automatiquement attaché à la protection des abords du monument historique à défaut de PDA. Dans ce cas, seuls les travaux portant sur des immeubles, bâtis ou non bâtis, visibles depuis le monument historique ou en même temps que lui (« covisibilité ») doivent faire l'objet d'un accord de l'ABF.

Fixé d'une manière géométrique et indifférenciée, il peut arriver que le périmètre des 500 mètres s'étende sur le territoire de plusieurs communes et l'instauration de PPM a parfois abouti à ce que les débords du périmètre des 500 mètres initial aient été maintenus sur le territoire des communes voisines.

La question de ces débords sur le territoire des communes voisines n'était pas expressément traitée dans les textes législatifs antérieurs à la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite loi « LCAP »), ce qui a conduit à des incertitudes sur la portée juridique de ces « vestiges » de périmètres des 500 mètres.

Avec la loi LCAP, les conséquences de la création d'un PDA ont été clarifiées. Il est désormais acquis que les PDA se substituent aux périmètres des 500 mètres, et que les débords éventuels de ces périmètres sur le territoire des communes voisines ne peuvent être regardés comme s'étant automatiquement maintenus.

La commune de Rumilly, voisine de la vôtre, possède un PDA autour d'un ou plusieurs de ses monuments historiques et il apparaît que le (ou les) débords de l'ancien périmètre des 500 mètres sur votre commune n'ont pas fait l'objet des mesures d'actualisation adéquates. Ils sont, sauf erreur de notre part, toujours annexés au PLU/PLUi en vigueur.

Il vous est donc demandé de procéder à une régularisation de l'état de ces servitudes patrimoniales. Elle fait œuvre de simplification administrative en même temps qu'elle rend plus lisibles les protections sur le territoire de votre commune et de ses voisines.

Dans la mesure où ces périmètres ont été annexés à votre document d'urbanisme, il convient dès lors :

- de **mettre à jour votre document d'urbanisme en supprimant ces servitudes de ses annexes.**
- de **ne plus transmettre à l'UDAP les dossiers d'autorisations de travaux** qui seraient situés dans ces périmètres spécifiques, l'accord de l'ABF n'étant plus requis pour les travaux concernés.

Nous restons à votre disposition pour toute question relative à ces procédures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées

L'Architecte des Bâtiments de France,


Hélène Blin

Copie à la Communauté de communes Rumilly Terres de Savoie
DDT, SAR

